

Guide méthodologie pour la mesure du taux de monoxyde de carbone (CO)

B.1. Objectif

L'objectif du présent guide est de préciser dans quelles conditions est réalisée la mesure du taux de monoxyde de carbone (CO) dans l'air ambiant, dans le cadre des contrats d'entretien conformes à la NF X 50-010 (article 3.1).

B.2. Domaine d'application

Cette mesure est réalisée uniquement dans le cas des chaudières à circuit de combustion non étanche (type B selon le FD CEN/TR 1749).

B.3. Conditions préalables à la mesure

- réaliser la mesure dans l'air ambiant de la pièce dans laquelle se trouve l'appareil à contrôler ;
- si cela est réalisable, aérer préalablement la pièce dans laquelle l'appareil à contrôler est installé ;
- refermer les portes et fenêtres de la pièce avant la mesure ;
- mettre à l'arrêt les autres appareils à combustion présents dans la pièce ;
- mettre en service l'appareil à contrôler à sa puissance nominale P_n (ou à son débit calorifique nominal Q_n) précisés sur la plaque signalétique et (ou) dans la notice de l'appareil et attendre au moins 3 minutes de fonctionnement avant d'effectuer la mesure.

B.4. Méthode de mesure

- la mesure est effectuée après les opérations de réglages et d'entretien de l'appareil à contrôler ;
- déplacer la sonde ou la cellule de l'appareil de mesure sur la largeur de la chaudière à environ 50 cm de sa face avant, pendant au moins 30 secondes ;
- la valeur indiquée par l'appareil de mesure doit être notée par l'opérateur sur le bulletin de visite.

B.5. Analyse des résultats par l'opérateur

- la teneur en CO mesurée est inférieure à 25 ppm. La situation est jugée normale ;
- la teneur en CO mesurée est comprise entre 25 et 50 ppm. Il y a anomalie de fonctionnement nécessitant impérativement des investigations complémentaires concernant le tirage du conduit de fumée et la ventilation du local. Ces investigations peuvent être réalisées au cours de la visite ou faire l'objet de prestations complémentaires ;
- la teneur en CO mesurée est supérieure ou égale à 50 ppm. Il y a injonction faite à l'usager de maintenir sa chaudière à l'arrêt jusqu'à la remise en service de l'installation dans les conditions normales de fonctionnement.

B.6. Appareil de mesure

Les appareils de mesure doivent être adaptés aux exigences de la mesure et maîtrisés de façon à garantir la validité de la valeur mesurée.

La marque et la référence de l'appareil utilisé pour la mesure doivent être mentionnées par l'opérateur sur le bulletin de visite.

Contrat d'abonnement pour l'entretien des chaudières à usage domestique utilisant les combustibles gazeux

conforme à la norme AFNOR NF X 50-010

Le présent document ne dispense pas de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur :
- loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972, relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile ;
- décret n° 73-784 du 9 août 1973, relatif à l'exercice de la faculté de renonciation prévue par la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972.
- loi n° 2005-67 du 28 janvier 2005, tendant à conforter la confiance et la protection du consommateur (dite loi Châtel).



